

[Text]

periods of low and uncertain commodity prices, such as we are currently experiencing in crude oil and natural gas.

• 1515

Put quite simply, if the industry does not have a market for the oil and gas it finds, the industry will not be active and the reserve base of this country will be eroded over time. Just as governments cannot dictate where oil and natural gas will be found, so it cannot successfully dictate either the volume to be consumed or the price at which it will be bought. These can only be established by the marketplace itself. When governments attempt to influence either price or volume, they will also inevitably and regrettably influence the supply and demand balance, and in fact distort the market.

It is for these reasons that NCO considers the three major aspects of the energy element of the free trade agreement essential if Canada is to be assured adequate future energy supplies.

It would appear that the oil and gas industry will be exempt from the threshold levels for review by Canada of acquisitions of Canadian firms by U.S. investors. This unique treatment of the industry may inadvertently restrict its ability to raise equity funds in international markets. In view of the capital-intensive nature of our industry in general, and the major investment required for heavy oil plants, east coast, and frontier exploration and development in particular, we would recommend this exemption be reconsidered. Two sets of rules are neither fair nor appropriate.

Although existing tariffs on crude oil are not significant for the oil and gas industry, and in the case of natural gas are non-existent, NCO would naturally welcome their elimination. Of much greater importance is the fact that the free trade agreement will effectively shield Canada from the impact of any future tariffs that might be imposed by the United States, and which, as previously stated, could have dire consequences for our industry, the producing provinces, and the country at large.

Although admittedly not perfect, the dispute settlement mechanism provided for in the free trade agreement is a significant improvement over the system we must currently contend with. Decisions of the binational panel are not subject to review by the respective courts of the parties, and should therefore result in a fairer interpretation of United States trade law. Furthermore, in that the free trade agreement provides for the parties to jointly develop a new system of laws for both countries relative to anti-dumping and countervailing duties, it is conceivable that the mechanism's current shortcomings may be short-lived.

[Translation]

particulièrement vrai en périodes d'instabilité ou de chute des cours, comme celle que nous connaissons actuellement.

Pour dire les choses simplement, si nous ne trouvons pas de débouchés pour le pétrole et le gaz que nous découvrons, notre secteur restera inactif et nos réserves iront en diminuant. De même que les pouvoirs publics ne peuvent dicter les lieux où l'on va trouver des gisements de pétrole et de gaz naturel, ils ne peuvent dicter non plus le volume qui sera consommé, ni le prix auquel il sera vendu. Seul le marché peut en décider. Lorsque les gouvernements cherchent à influencer soit le prix, soit le volume, ils pèsent inévitablement aussi sur l'équilibre entre l'offre et la demande et déforment le libre jeu du marché.

C'est pour ces raisons que nous considérons comme indispensables les trois principaux aspects de la composante énergétique de l'entente de libre-échange, si le Canada veut être assuré d'un approvisionnement énergétique futur adéquat.

Il semble que l'industrie du gaz et du pétrole ne se verra pas appliquer les seuils en-dessous desquels l'acquisition de sociétés canadiennes par des entreprises américaines sera automatiquement agréée. Ce régime particulier appliqué à notre secteur risque de limiter ses sources de financement sur le marché international des capitaux. Étant donné les importants besoins financiers de notre secteur, et les investissements très lourds requis pour la construction des raffineries de pétrole lourd, la prospection sur la côte Est et dans le Nord et la mise en valeur de ces nouveaux gisements, nous demandons que cette exemption soit revue. Il n'est ni juste ni nécessaire d'établir deux ensembles de règles différents.

Bien que les droits de douane sur le pétrole brut ne soient pas aujourd'hui très élevés et que le gaz naturel en soit exempt, nous souhaitons naturellement leur suppression complète. Ce qui compte beaucoup plus, cependant, est le fait que le Canada sera à l'abri de tout droit de douane futur que les États-Unis pourraient imposer et qui aurait des conséquences désastreuses pour notre secteur, les provinces productrices et le pays tout entier, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure.

Sans être parfait, le mécanisme de règlement des différends constitue une amélioration sensible par rapport au système actuel. Les décisions du tribunal binational, ne peuvent faire l'objet d'un recours en justice dans aucun des deux pays, ce qui devrait nous assurer une interprétation plus équitable des lois commerciales américaines. En outre, dans la mesure où l'Accord de libre-échange prévoit que les parties se doteront conjointement d'un nouvel ensemble de lois en matière de dumping et de droits compensatoires, il est concevable que les lacunes du mécanisme actuel ne soient que passagères.